



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2026141-0008

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
par la Société SUEZ RV NORD-EST sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT562016267-0001 du 23 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019035-0001 du 4 février 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024220-0001 du 7 août 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le porter à connaissance transmis dans les formes prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement par courrier du 19 novembre 2025 relatif à l'installation d'une torchère et de la modification des conditions d'acceptation des lixiviats sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN (10) ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 février 2026 ;
- VU** le courrier recommandé du 6 février 2026 avec accusé de réception du 17 février 2026 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV NORD-EST et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 17 février 2026 et complétées par mail du 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que SUEZ RV NORD-EST sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN dispose de la durée d'exploitation autorisée et des conditions d'exploitation actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que la nature des lixiviats des ISDND extérieurs au site est similaire aux lixiviats de l'ISDND de SAINT-AUBIN ;

CONSIDÉRANT que le total de la puissance de la torchère de destruction du biogaz ajoutée et de celle de la torchère existante est inférieure à la puissance des torchères prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT562016267-0001 du 23 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le changement de torchère n'est pas de nature à modifier les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées quant à la fréquence d'analyse des lixiviats en provenance d'autres ISDND ne sont pas de nature à modifier la qualité du suivi des lixiviats ;

CONSIDÉRANT que le contrôle à l'admission des effluents n'est pas adapté aux conditions d'exploitation et à l'augmentation du volume de lixiviats réceptionnés sur le site ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de la dénomination des bassins de lixiviats permet une amélioration du suivi du site ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, les modifications sont non substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1 Titulaire

La société SUEZ RV NORD-EST, dont le siège social est situé lieu-dit de la Gloriette, 10400 SAINT-AUBIN, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN.

Article 1.2 Consistance des installations autorisées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024220-0001 du 7 août 2024 est modifié comme suit :

« Article 1.2.5 – Consistance des installations autorisées

L'établissement couvrant une superficie de 36 ha environ est organisé de la façon suivante :

- des zones anciennes de stockage (dénommées « zone 1 » et « zone 2 »), d'une superficie de 23,6 ha environ,
- une zone de stockage (dénommée « zone 3 ») d'une superficie de 12,5 ha environ,
- cinq bassins de stockage des eaux pluviales, propres à chacune des zones exploitées (un pour une zone d'entrée, deux bassins pour la zone 1, un bassin pour la zone 2 et un bassin pour la zone 3),
- une unité de traitement des effluents, associée à un moteur de valorisation électrique du biogaz et deux torchères de secours,
- une zone de stockage de craie, issue de l'extraction des matériaux au droit de la zone 3. »

CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

Article 2.1 Conduits et installations raccordées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024220-0001 du 7 août 2024 est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1a	Torchère 1	1 000 Nm ³ /h	Biogaz	Utilisation en soutien ou en secours du moteur
1b	Torchère 2	Maximum de 150 Nm ³ /h	Biogaz	Utilisation en soutien ou en secours du moteur et de la torchère 1
2	Moteur de valorisation du biogaz	635 kW (électrique) 1 604 kW (thermique)	Biogaz	320 Nm ³ /h de biogaz admis à 50 % de méthane

Article 2.2 Conditions générales de rejet

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024220-0001 du 7 août 2024 est modifié comme suit :

N° de conduit	Hauteur du point de rejet	Diamètre du conduit	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
1a Torchère 1	7 m	1,4 m	Sans objet	Sans objet
1b Torchère 2	4 m	0,8 m	Sans objet	Sans objet
2 Moteur de valorisation du biogaz	10 m	0,35	2641	15

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les conduits n° 1a et 1b , les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Article 2.3 Valeurs limites en concentration

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024220-0001 du 7 août 2024 est modifié comme suit :

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Conduit 1a Torchère 1	Conduit 1b Torchère 2	Conduit 2 Moteur de valorisation du biogaz
O ₂ de référence	11 %	11 %	5 %
Poussières	-	-	150
SO ₂	300 (si flux > 25 kg/h)	300 (si flux > 25 kg/h)	-
NO _x	-	-	525
CO	150	150	1200
HF	-	-	-
HCl	-	-	-
COVNM	-	-	50

Article 2.4 Vérifications des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024220-0001 du 7 août 2024 est modifié comme suit :

« Lors de la réalisation des mesures d'autosurveillance prévues aux articles 9.2.1.1.2 et 9.2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2016, l'exploitant s'assure que les hypothèses retenues dans son évaluation des risques sanitaires sont vérifiées, notamment pour les paramètres HF et HCl.

I. Si des mesures d'autosurveillance mettent en évidence que les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires ne sont pas vérifiées, et en particulier si elles indiquent :

- un flux total (torchère 1a, 1b et moteur de valorisation) en HCl supérieur à 19,5 g/h,
- ou un flux total (torchère 1a, 1b et moteur de valorisation) en HF supérieur à 6,7 g/h,

L'exploitant transmet au préfet une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires tenant compte des valeurs ainsi mesurées, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la mesure.

II. Si l'exploitant justifie, après mise en œuvre du mode bioréacteur, que ses résultats d'autosurveillance démontrent que les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires sont vérifiées pour les paramètres HCl et HF, alors l'autosurveillance des paramètres HCl et HF n'est plus requise pour les points de rejet 1a et 1b (torchères) et 2 (moteur de valorisation). »

CHAPITRE 3 – UNITE D'ÉVAPO-CONDENSATION DES LIXIVIATS

Article 3.1 Critères d'acceptation

L'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT562016267-0001 du 23 septembre 2016 est modifié comme suit :

« Les effluents destinés à l'unité d'évapo-condensation doivent respecter les critères ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 9,5,
- teneur en PCB/PCT inférieure 50 ppm,
- teneur en azote global (NGL) inférieure à 1 700 mg/l,
- teneur en AOX inférieure à 2 mg/l,
- teneur en chlorure inférieure à 2 000 mg/l,
- teneur en métaux totaux inférieure à 15 mg/l. »

Article 3.2 Suivi analytique

L'article 8.3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT562016267-0001 du 23 septembre 2016 est modifié comme suit :

« Une analyse de tout paramètre d'admission fixé à l'article 8.3.3 est réalisée semestriellement sur un échantillon (par provenance), éventuellement prélevé sur le lieu d'origine.

Une analyse trimestrielle des effluents homogénéisés au niveau du « petit bassin lixiviats » est réalisée sur la base des critères d'acceptation prescrits à l'article 8.3.3

Ces fréquences pourront être revues, après accord de l'inspection des installations classées. »

Article 3.3 Phase commune à tous les effluents

L'article 8.3.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT562016267-0001 du 23 septembre 2016 est modifié comme suit :

« À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'un échantillon représentatif de l'effluent et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi,
- d'une pesée du chargement,
- du contrôle de l'absence de radioactivité réalisé conformément aux recommandations en vigueur

L'échantillon est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Des analyses complémentaires sont prescrites aux articles suivants suivant la nature de l'effluent.

En cas de non-conformité des résultats des analyses avec le certificat d'acceptation préalable et/ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'exploitant procède aux contrôles administratifs, à la pesée et au contrôle de la non-radioactivité du chargement et réalise un échantillon moyen représentatif du déchet. »

CHAPITRE 4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.1 Identification des effluents

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-56-2016267-0001 du 23 septembre 2016 est modifié comme suit :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales :

-les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées :

ce sont celles qui sont extérieures à l'installation de stockage des déchets non dangereux : ces eaux sont collectées puis dirigées sans traitement préalable vers les bassins suivants : bassins B1 et B2 pour la zone n° 1, bassin B4 pour la zone n° 2, bassin B5 pour la zone d'extension n° 3.

-les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées de circulation, de stationnement, de chargement, de distribution de liquides inflammables, et de stockage des déchets ; elles concernent les zones d'entrée/accueil et la zone de traitement des lixiviats connexe à la plateforme de valorisation du biogaz. Elles sont collectées et dirigées vers le bassin suivant : bassin B3, et subissent un traitement par séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

2. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,

3. les eaux résiduaires après épuration interne :

- bassin eaux traitées : stockage des lixiviats traités avant rejet dans le milieu naturel.

4. les eaux polluées : les lixiviats : les lixiviats sont stockés dans les bassins tels-que désignés :

- grand bassin de lixiviats BL1 : stockage de lixiviats bruts (réinjection)

- petit bassin de lixiviats BL2 : homogénéisation des lixiviats bruts avant traitement interne

- bassin de pré-traitement : acidification avant traitement internes.

Article 4.2. Localisation des points de rejets visés par le présent arrêté

L'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-56-2016267-0001 du 23 septembre 2016 est modifié comme suit :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2.3. - sortie du bassin eaux traitées
Nature des effluents	Lixiviats traités
Exutoire du rejet	Vers point n°2
Traitement avant rejet	Aucun traitement

Article 4.3. Eaux résiduelles issues du traitement in situ des lixiviats (point 2.3)

L'article 4.4.8.4 de l'arrêté préfectoral n° DDT-56-2016267-0001 du 23 septembre 2016 est modifié comme suit

Les lixiviats, traités sur le site par un dispositif d'évapo-condensation, ne peuvent être issus que d'installations de traitement ou de stockage de déchets non dangereux, en situation normale de fonctionnement.

Tout effluent susceptible d'être contaminé par des déchets dangereux sera refusé sur le site.

En amont des installations de traitement des lixiviats, deux bassins étanches respectivement de 250 m³ (Bassin pré-traitement) et 1 000 m³ (Petit Bassin Lixiviat BL2), permettent respectivement l'acidification et l'homogénéisation des lixiviats.

Le contrôle de la qualité du rejet se fait au niveau du bassin eaux traités de 120 m³.

Ces effluents doivent respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes, en concentration et en flux, sur un échantillon brut non décanté, non filtré et prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures :

- Température : < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- conductivité inférieure ou égale à 620 µS/cm à la température de 25 °C
- limites en concentration et en flux :

Débit de référence :	Maximum horaire : 1,15 m ³ /h Maximum journalier : 27,5 m ³ /j	
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux journalier (g/j) maximal
MEST	35	962,5
COT	70	1925
DCO	125	3437,5
DBO ₅	30	825
N global	30	825
P total	5	137,5
Phénol	0,1	2,75
Métaux totaux	10	275

Cr VI	0,1	2,75
Cd	0,2	5,5
Pb	0,5	13,75
Hg	0,05	1,37
As	0,1	2,75
Fluor et composés (en F).	15	412,5
CN libres.	0,1	2,75
Hydrocarbures totaux.	5	137,5
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1	27,5

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. »

Article 4.4 Collecte des lixiviats

L'article 8.1.3.7 de l'arrêté préfectoral n° DDT-56-2016267-0001 du 23 septembre 2016 est modifié comme suit :

« Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi quatre bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés (grand bassin de lixiviats BL1 : stockage de lixiviats bruts (réinjection), petit bassin de lixiviats BL2 : homogénéisation des lixiviats bruts avant traitement interne, bassin de pré-traitement : acidification avant traitement interne et bassin eaux traitées : stockage des lixiviats traités avant rejet dans le milieu naturel).

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Tout nouveau casier construit après le 1er juillet 2016 respecte les dispositions suivantes :

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. »

Article 4.5 Exploitation

L'article 8.3.10.2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-56-2016267-0001 du 23 septembre 2016 est modifié comme suit :

« Afin d'avoir une constance de la qualité des lixiviats à traiter, ces derniers seront regroupés dans un bassin d'homogénéisation d'un volume utile d'au moins 150 m³ (petit bassin de lixiviats BL2), avant d'être dirigés vers un bassin d'acidification (bassin de pré-traitement) de 250 m³.

En sortie de l'installation de traitement, une citerne d'au moins 5 m³ recueillera les eaux traitées, pour permettre leur analyse en continu (paramètres pH et Conductivité) avant rejet dans le bassin eaux traitées.

En cas de dépassement d'une valeur seuil de conductivité établie et justifiée par l'exploitant, les effluents sont dirigés vers le bassin de pré-traitement à l'entrée de l'unité. Le seuil de conductivité permettra de détecter toute anomalie sur l'unité de traitement. »

Article 4.6 Surveillance des eaux résiduaires (point n°2.3)

L'article 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-56-2016267-0001 du 23 septembre 2016 est modifié comme suit :

« L'exploitant doit mettre en place une surveillance du débit du rejet de ses installations au niveau du point de rejet n°2.3 (sortie du bassin eaux traitées). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur.

Paramètres	Fréquences
débit	en continu

Les paramètres pH et conductivité sont mesurés en continu dans la cuve en PEHD.

La réalisation de ces mesures est documentée dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5.1 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société SUEZ RV NORD-EST.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de SAINT-AUBIN, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique dont une copie est adressée à la sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE.

Article 5.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de SAINT-AUBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

21 MAI 2026


Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.